Avant-projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement promotion sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. – Dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 12, rédigé comme suit :

« Chapitre 12 – De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Article 1.7.12-1 § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Article 1.7.12-2 § 1er. La référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

§ 2. Outre la reproduction visée au §1er, le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment :

1. les modalités de l'interdiction contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er. Ces modalités ne peuvent déroger entièrement à l'interdiction de principe contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er ;
2. les modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1, § 2 ;
3. les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

Article 1.7.12-3 L'interdiction de principe, les cas de dérogations et les modalités prévus aux articles 1.7.12-1 et 1.7.12-2 sont expliqués aux élèves par un membre de l'équipe éducative lors de leur inscription dans l'établissement puis au début de chaque année scolaire. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que les dispositions visées aux articles 1.7.12-1 et 1.7.12-2 fassent l'objet d'une communication régulière auprès de l'ensemble des parents et de l'ensemble des membres du personnel de l'école.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur en vue de l'année scolaire 2025-2026 et au plus tard le 25 août 2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

Valérie GLATIGNY

EXPOSE DES MOTIFS

Le B*aromètre de l'inclusion numérique de 2022* indique qu'en Belgique, presque tous les jeunes de 16 à 24 ans utilisent un smartphone et 4 jeunes sur 5 possèdent un ordinateur portable[1]. *L'enquête HBSC* de 2022 qui s'intéresse aux comportements, bien-être et santé des élèves de la 5ème primaire à la fin du secondaire constate que depuis 2010, l'utilisation des outils numériques par les jeunes (internet, vidéos, jeux vidéo) augmente.[2]

Il semblerait que l'usage des outils numériques dans l'éducation peut être bénéfique tant que celui-ci ne dépasse pas un certain seuil. En effet, selon l'UNESCO, « si, dans certaines conditions, l'utilisation de la technologie dans l'éducation peut améliorer les possibilités d'apprentissage des enfants, elle peut également mettre en danger leur intégrité physique et mentale, leur vie privée et leur dignité. »[3]

Il n'est cependant pas possible de définir un seuil universel à ne pas franchir. Dans son *Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans*, le Haut Conseil de Santé Publique français affirme que « plusieurs travaux mettent en évidence un effet des doses de l'exposition aux écrans sans qu'il soit possible de distinguer la surexposition de la surconsommation, d'identifier un seuil d'effet négatif universel, et de déterminer une différence d'effet de la dose en fonction de l'âge des enfants et du type d'écran. »[4]

Une surexposition ou une surconsommation des outils numériques peut donc entrainer des effets négatifs sur plusieurs aspects : les apprentissages, la santé, le bien-être, …

Au niveau des apprentissages, dans son *Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2023*, l'UNESCO informe que « des études utilisant des données provenant d'évaluations internationales à grande échelle, telles que PISA, indiquent également une association négative entre l'utilisation excessive des TIC et les performances des élèves (Gorjón et Osés, 2022). »[5]

Au niveau de la santé physique, plusieurs études pointent des effets négatifs sur l'alimentation, le sommeil, la posture, la forme physique ou encore la vue.

Au niveau du bien-être et du climat scolaire, les rapport et analyse indiquent qu'une surconsommation des outils numériques en ce compris les smartphones peut avoir un impact négatif sur la santé mentale des jeunes. Ainsi, une surconsommation est liée à une moindre qualité de vie, moins de bien-être affectif et émotionnel, une plus grande anxiété ou encore plus de symptômes dépressifs.

Ainsi, dans son *Rapport mondial de suivi sur l'éducation*, l'UNESCO indique que « L'analyse d'un vaste échantillon de jeunes âgés de 2 à 17 ans aux États-Unis a montré qu'un temps d'écran plus élevé était associé à un bien-être moindre, à moins de curiosité, de maîtrise de soi et de stabilité émotionnelle, à

[1] Baromètre de l'inclusion numérique 2022, p. 49.
[2] Résultats de l'enquête HBSC 2022 : Internet en semaine- p. 3, Vidéos en semaine – p. 3, Jeux vidéo en semaine – p. 3.
[3] Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023: les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes?, p. 160.
[4] Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, p. 17.
[5] Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023: les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes?, p. 83.

une plus grande anxiété et à des diagnostics de dépression. Certaines de ces associations étaient plus importantes chez les adolescents que chez les jeunes enfants (Twenge et Campbell, 2018). »[6]

Le Haut Conseil de Santé Publique fait le même constat : « Globalement, la santé mentale et la qualité de vie des adolescents sont réduites chez ceux qui utilisent un écran plus de 2 à 3 heures par jour (Hoare et al., 2016; Suchert et al., 2015). »[7]

Au niveau du (cyber)harcèlement, il semblerait que les téléphones portables et les plateformes de messagerie soient des outils privilégiés pour les comportements de harcèlement en ligne.[8] Le *Baromètre de l'inclusion numérique* préconise de « se concentrer sur les défis spécifiques que les usages du numérique posent aux jeunes, tels que le cyberharcèlement ou le regard critique sur les informations en ligne, par exemple. »[9]

Pour tenter de limiter ces effets, plusieurs pays ont entrepris de limiter voire d'interdire l'usage des smartphones à l'école : « Outre les perturbations immédiates de l'enseignement et de l'apprentissage, l'utilisation des technologies est associée à des effets négatifs sur le bien-être physique et mental et à une vulnérabilité accrue aux risques et dommages en ligne, ce qui affecte les résultats scolaires à long terme. Les systèmes éducatifs ont adopté diverses approches, allant de la restriction de l'utilisation des appareils à leur interdiction totale. »[10]

L'UNESCO précise encore « qu'au niveau mondial, près d'un pays sur quatre a introduit de telles interdictions dans sa législation ou ses politiques. »[11]

En France, depuis la rentrée 2024, un projet pilote concernant près de 199 écoles et collèges et plus de 50.000 élèves instaure la « pause numérique » : les smartphones sont désormais interdits dans ces écoles et collèges, mais des exceptions sont prévues pour certains groupes d'élèves ou dans des circonstances et des lieux qui doivent être précisés expressément dans les règlements intérieurs des établissements, notamment l'usage des smartphones à des fins « pédagogiques ». La généralisation de cette mesure devrait intervenir au 1er janvier 2025.[12]

L'utilisation des smartphones est également prohibée dans les écoles primaires et secondaires de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé d'un autre pays voisin du nôtre : les Pays-Bas. Cette mesure y est effective depuis la rentrée 2024-2025. La plus grande latitude est donnée aux écoles pour implémenter cette interdiction, laquelle prévoit également une exception pour l'usage des smartphones à des fins éducatives.[13]

---

[6] Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023: les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes? – p. 157.
[7] Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, p. 18.
[8] Smith P. K. & al., Cyberbullying : its nature and impact in secondary school pupils. *Journal of Child Psychology and Psychiatry* 49:4 (2008), pp. 376-385.
[9] Baromètre de l'inclusion numérique 2022, p. 54.
[10] Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023: les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes? – p. 84.
[11] Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023: les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes? – p. 158.
[12] Ministère français de l'éducation nationale, www.education.gouv.fr , 2024.
[13] Circulaire du Ministre de l'enseignement, de la culture et des sciences du 4 juillet 2023 et « mode d'emploi » à destination des écoles « Schoolbeleid voor smartphones », www.kennisnet.nl, 2024.

Selon des pédagogues de l'université d'Augsbourg, l'interdiction des smartphones à l'école aurait un certain effet sur l'amélioration des performances des élèves mais plus encore sur l'amélioration du climat social entre élèves.[14]

L'UNESCO préconise de ne pas se limiter à l'interdiction des outils numériques mais de l'accompagner d'autres mesures : « L'interdiction de la technologie dans les écoles peut être légitime si l'intégration de la technologie n'améliore pas l'apprentissage ou si elle nuit au bien-être des élèves. Cependant, l'utilisation des technologies dans les écoles, et les risques qui y sont liés, peuvent nécessiter davantage qu'une interdiction. Tout d'abord, les politiques doivent être claires sur ce qui est autorisé ou non dans les écoles. Les élèves ne peuvent pas être punis s'il n'y a pas de clarté ou de transparence sur le comportement qu'ils doivent adopter. Les décisions dans ces domaines doivent s'appuyer sur des conversations étayées par des preuves solides et impliquer tous ceux qui ont un intérêt dans l'apprentissage des élèves. Deuxièmement, il convient de clarifier le rôle que jouent ces nouvelles technologies dans l'apprentissage et leur utilisation responsable par et au sein des écoles. Troisièmement, les élèves doivent apprendre les risques et les opportunités liés à la technologie, développer des compétences critiques et comprendre comment vivre avec et sans technologie. Protéger les étudiant(e)s des technologies nouvelles et innovantes peut les désavantager. Il est important d'examiner ces questions dans une perspective d'avenir et d'être prêt à s'ajuster et à s'adapter à l'évolution du monde. »[15].

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente législation. L'interdiction de principe de l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques par les élèves poursuit deux objectifs :

- L'amélioration des résultats des élèves, l'utilisation des téléphones portables ou autres équipements connectés ayant, au regard de la littérature scientifique précitée la plus récente, un effet négatif sur la capacité de concentration des élèves, la qualité de l'écoute en classe et l'acquisition des connaissances ;
- L'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement : l'usage de tels équipements dans les classes est source d'incivilités et de perturbations ; ces équipements peuvent également susciter le développement de violences au sein des établissements (racket, vol, diffusion d'images violentes ou inappropriées…) et sont, en outre, des vecteurs possibles de cyberharcèlement. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves.

En vue de préserver les élèves et d'atteindre ce double objectif, la présente législation introduit une interdiction de principe, sauf à des fins pédagogiques, de l'utilisation par les élèves des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé, organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce postulat fort est renforcé par la mention explicite et *in extenso* des dispositions légales relatives à cette interdiction dans les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires.

Elle prévoit cependant une dérogation de droit à cette interdiction de principe concernant les élèves porteur d'un handicap ou d'un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques. Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles,

[14] Böttger, T.; Zierer, K. To Ban or Not to Ban? A Rapid Review on the Impact of Smartphone Bans in Schools on Social Well-Being and Academic Performance. *Educ. Sci.* 2024, *14*, 906, p. 6.
[15] Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023: les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes?.

les nouvelles dispositions laissent le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'interdiction, de la dérogation et des éventuelles sanctions. Ces modalités ne peuvent toutefois pas vider de sa substance l'interdiction de principe portée par la présente législation.

Conformément à l'approche préconisée par l'UNESCO, l'interdiction portée par la présente législation s'accompagne d'une éducation à un usage responsable des outils numériques, au développement de l'esprit critique et d'un apprentissage des droits et des devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux, de la distinction entre sphère publique et vie privée et des libertés individuelles qui en découlent. Ces différentes visées éducatives se retrouvent dans le référentiel de « Formation manuelle, technologique et numérique », dont le volet « numérique » a pour objectif, notamment, que « chaque élève utilise, comprend et s'approprie le numérique dans un processus de création, d'interactions et de partage, tout en préservant sa sécurité et celle des autres (réseaux sociaux, gestion de son matériel, partage de contenus, réalités virtuelle et augmentée…). Il apprend ainsi à porter un regard critique sur tout document ou dispositif médiatique dont il est destinataire ou usager. Il apprend en outre à porter un regard critique et est amené à percevoir le potentiel des outils, à évaluer l'impact de leur utilisation, notamment sur les plans sociétal et démocratique, écologique, de la sécurité sur le Web et de la gestion de son identité numérique. ». L'élève tend ainsi « vers une utilisation sociale, citoyenne et éthique des médias numériques avec un minimum de risques ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. – Cet article introduit un nouveau chapitre 12 dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ce chapitre 12 contient trois nouveaux articles.

Le premier article inséré (article 1.7.12-1)contient, en son paragraphe 1er, le principe de l'interdiction de l'utilisation par les élèves des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques, comme par exemple une tablette ou une montre connectée, peu importe l'origine de propriété, dans les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. L'utilisation des termes « tout autre équipement terminal de communications électroniques » anticipe les innovations technologiques, notamment celles liées aux objets connectés.

Il s'agit d'instaurer une interdiction de principe qui ne trouve pas à s'appliquer aux usages pédagogiques des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Le règlement d'ordre intérieur peut, par ailleurs, par exemple, modaliser les règles d'utilisation à des fins de communications privées entre l'élève et sa famille. Les limites définies au sein du règlement d'ordre intérieur peuvent également définir des plages d'utilisation - y compris celles qui n'auraient pas un but pédagogique - durant les activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement, comme les classes vertes.

C'est l'utilisation des téléphones portables ou d'autre équipement de communications électroniques qui est interdite ; la détention d'un tel équipement par l'élève est toujours autorisée, pour autant qu'il soit éteint et rangé, le cas échéant dans un dispositif qui en empêche l'usage, dès son entrée dans l'enceinte de l'établissement et jusqu'à la fin des activités d'enseignement ,dans et en dehors de l'établissement. .

La rédaction de l'article permet également de couvrir les activités d'enseignement qui ont lieu en dehors de l'établissement, par exemple un cours d'éducation physique, de sport ou de natation qui prend place dans des infrastructures extérieures à l'école, une sortie culturelle ou un voyage scolaire.

L'article 1.7.12-1 contient, en son paragraphe 2, une dérogation au principe de l'interdiction : elle concerne de droit les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé qui sont autorisés à utiliser les équipements de communications électroniques dont ils ont besoin. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions légales pertinentes prévoyant des protocoles (intégration permanente totale, intégration permanente partielle, intégration temporaire partielle ou aménagements raisonnables). Le cas

échéant, d'autres situations médicales (notamment justifiées par un certificat médical) qui ne seraient pas expressément visées par un protocole peuvent, dans les limites fixées au règlement d'ordre intérieur, constituer un trouble de santé justifiant l'utilisation d'équipements de communications électroniques.

Le second article inséré (article 1.7.12-2) prévoit, en son paragraphe 1er, qu'afin d'assurer la pleine intégration de la mesure par tous les établissements scolaires, la référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

L'article 1.7.12-2 prévoit, en son paragraphe 2 , que les modalités de l'interdiction, les modalités de la dérogation et les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect, seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de l'école selon la procédure visée notamment à l'article 1.5.1-9 du Code.

Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions laissent en effet le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités qui leur semblent les plus appropriées. Dans ce cadre, il conviendra cependant de veiller à ne pas dénaturer l'interdiction de principe.

Le troisième article inséré (article 1.7.12-3) prévoit une publicité du dispositif en projet. Ainsi, il est prévu que l'interdiction d'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement de communications électroniques et des modalités fera l'objet d'une explication aux élèves par un membre de l'équipe éducative dès leur inscription dans l'établissement, puis au début de chaque année scolaire. Le pouvoir organisateur communiquera par ailleurs à cet égard vis-à-vis des parents d'élèves ainsi que des membres du personnel des établissements. Rappelons également qu'en vertu de l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement, le règlement d'ordre intérieur de l'école est communiqué aux parents (ou à l'élève majeur) avant de prendre l'inscription d'un élève.

Article 2 – Le présent article fixe son entrée en vigueur en vue de son application pour l'année scolaire 2025-2026, ce qui permettra de mettre les règlements d'ordre intérieur en conformité avec la nouvelle législation en vue des procédures d'inscription pour la rentrée scolaire 2025-2026 avec comme limite, pour ce faire, le premier jour de l'année scolaire 2025-2026.